Le réseau de transport d'électricité

Mutualisation et optimisation du raccordement des industriels

GT Consommateur du 16 juin 2022

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

1- Offre de Desserte

Focus : Réservation de la capacité

Focus : Modification de la desserte

2- Recueil des commentaires des membres du GT sur les documents transmis

Procédure de raccordement

PTF Desserte (Conditions Générales)

PTF Consommateur (Conditions Générales) *hors offre de desserte*

3- Planning de concertation

1 Offre de Desserte

1.1 Réservation de capacité

Réservation de la capacité

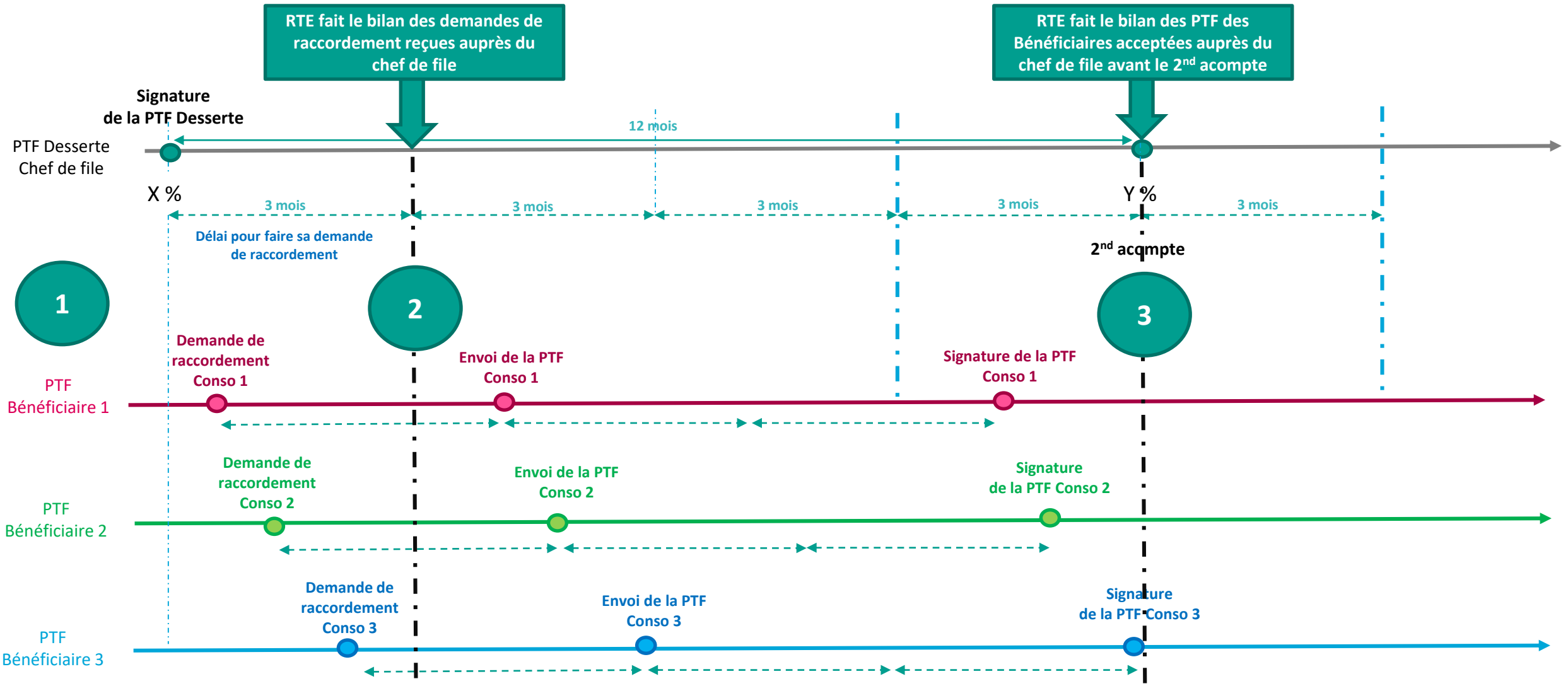
- L'acceptation de la PTF Desserte entraine **la réservation de la capacité d'acheminement du Réseau à hauteur de la Puissance de Desserte demandée pendant une durée de 3 mois**.
- Chaque **Bénéficiaire identifié dans la demande de Desserte dispose d'un délai de 3 mois pour demander son raccordement** au réseau. A défaut, la réservation de la capacité de desserte correspondant à la P_{racc} du Bénéficiaire est caduque.
- A l'issu du délai de 3 mois, RTE fait **un bilan des $P_{desserte}$ et des $P_{racc\ Bénéficiaires}$ confirmées par des demandes de raccordement** :
  - **Si $P_{desserte} = \Sigma\ P_{racc\ Bénéficiaires}$** : la réservation de la capacité de desserte est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs .
  - **Si $P_{desserte} > \Sigma\ P_{racc\ Bénéficiaires}$** : Seule la réservation de la capacité de desserte égale à la $\Sigma\ P_{racc\ Bénéficiaires}$ est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs.
    - Le bénéficiaire finance à hauteur de la Pracc inscrite dans la demande de desserte
    - Sauf si le chef de file souhaite conserver la $P_{desserte}$ supplémentaire et prendre en charge la quote-part correspondant au surplus.
  - **Si $P_{desserte} < \Sigma\ P_{racc\ Bénéficiaires}$** : un bénéficiaire a augmenté sa Pracc par rapport à la demande de desserte.

    Un avenant vient mettre à jour la nouvelle $P_{desserte}$ et les nouvelles quote-part des Bénéficiaires.

    La réservation de la capacité de desserte est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs.
- **L'acceptation de la PTF par le Bénéficiaire vaut réservation à son profit de la capacité correspondant à la Puissance de Raccordement prévue**

1.2 Modification de la Desserte

Calendrier des demandes – 2 bilans avec le chef de file



Modification de la demande de desserte – Principes

Principe :

Les modifications de la demande de desserte sont limitées et sont à la main du demandeur de la desserte de son propre chef ou à la suite des demandes de raccordement des consommateurs.

1. Cas de modification avant la signature de la PTF Desserte

1

- **Pendant l'instruction de la PTF-Desserte** : allonger les délais d'instruction le cas échéant
- **Entre l'envoi de l'offre et la signature de la PTF-Desserte** : assimiler à une nouvelle demande

Modification de la demande de desserte

2. Cas de la modification dans le délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF desserte

— **Une fois la PTF-Desserte acceptée, les bénéficiaires font leurs demandes de raccordement dans un délai de 3 mois.**

— **Une fois ce délai écoulé**, un bilan des demandes est réalisé par RTE pour comparer la $P_{Desserte}$ et les P_{Racc} demandées par les bénéficiaires.

2

➢ **Si un bénéficiaire identifié dans la demande de desserte ne s'est pas manifesté (ou n'a pas signé sa PTF Consommateurs) :**

- La Puissance de Desserte > somme des Puissances de raccordement demandées par les Bénéficiaires.
- Le chef de file décide alors :
  - soit de maintenir la $P_{Desserte}$ et de prendre en charge le « surplus ».
  - soit de baisser la $P_{desserte}$ -> décision sur la pertinence de la desserte (si oui : nouvelle répartition des coûts entre Bénéficiaires).
- *Le cas échéant, un avenant à la PTF Desserte est réalisé pour tenir compte de la nouvelle $P_{Desserte}$ et actualiser le montant de la contribution finale des Bénéficiaires (et le cas échéant, de la contribution du Demandeur de la desserte)*

Modification de la demande de desserte – Principes

➢ **Si l'ensemble des bénéficiaires se sont manifestés, 3 cas sont possibles :**

2

- **Si la $P_{Desserte}$ = Σ $P_{Raccordement}$ demandées par les Bénéficiaires** :

  Le bénéficiaire finance à hauteur de la Pracc inscrite dans la demande de desserte.

- **Si la $P_{Desserte}$ > Σ $P_{Raccordement}$ demandées par les Bénéficiaires :**

  ✓ Le bénéficiaire finance à hauteur de la Pracc inscrite dans la demande de desserte ;

  ✓ Sauf si le chef de file décide de prendre en charge le « surplus ». Un avenant à la PTF Desserte est réalisé pour actualiser le montant de la contribution finale des Bénéficiaires.

Modification de la demande de desserte – Principes

- **Si la $P_{Desserte} < \Sigma P_{Raccordement}$ demandées par les Bénéficiaires :**

2

RTE vérifie s'il existe de la capacité technique résiduelle permettant de répondre à la $\Sigma P_{raccordement}$.

✓ Soit la capacité est disponible **sans** modification des Ouvrages de desserte -> le chef de file peut décider de caler la $P_{Desserte} = \Sigma P_{raccordement}$

Un avenant est signé pour tenir compte de la $P_{desserte}$ et de la nouvelle quote-part des Bénéficiaires. Seule la facturation des Bénéficiaires est modifiée.

✓ Soit la capacité est disponible **avec** modification des Ouvrages de desserte : une proposition d'étude complémentaire est faite par RTE avec les cas suivants :

- le chef de file refuse de financer l'étude complémentaire et décide de maintenir la $P_{desserte}$: la PTF consommateur du Bénéficiaire concernée porte l'étude complémentaire et/ou les surcoûts des ouvrages.
- le chef de file décide de financer l'étude complémentaire et d'augmenter la $P_{desserte}$: un avenant à la PTF-Desserte est réalisé pour tenir compte de la nouvelle $P_{Desserte}$ et actualiser le montant de la contribution finale des Bénéficiaires (et le cas échéant, de la contribution du Demandeur de la desserte).

Modification de la demande de desserte

3. Cas où un Bénéficiaire a demandé une PTF Consommateur mais ne l'a pas signé

3

- **Avant le 2ème acompte**, un bilan des PTF Consommateurs est réalisé par RTE pour comparer la $P_{Desserte}$ et les P_{Racc} contractualisées avec les bénéficiaires.

- **Si un bénéficiaire identifié dans la demande de desserte n'a pas signé sa PTF consommateur :**

  Le chef de file peut décider de :

  - soit de maintenir la $P_{Desserte}$ et de prendre en charge le « surplus »
  - Point d'arrêt pour décider entre réétudier une solution technique ou faire des demandes de raccordement individuel.

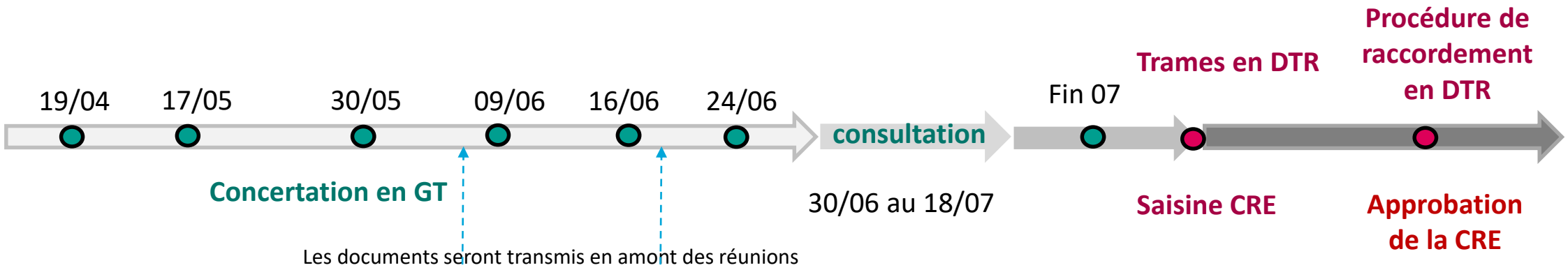
4. Cas où un Bénéficiaire a signé sa PTF consommateur mais se rétracte ultérieurement

- **Si les bénéficiaires identifiés dans la demande de desserte signent leur PTF consommateur, l**e renoncement d'un bénéficiaire n'a pas de conséquence sur la desserte. RTE prend en charge le surcout en attendant le nouveau Bénéficiaire.

2 RECUEIL DES COMMENTAIRES SUR LES DOCUMENTS

3 PLANNING DE LA CONCERTATION

Planning de Concertation



GT	Présentation des principes	Discussions sur la rédaction
19/04	Les grands principes de l'offre de desserte Liste des documents à concerter/consulter d'ici l'été	
17/05	La procédure de raccordement et D2bis Principes de la PTF Desserte	
30/05	Reprise des principes de la PTF Desserte	La procédure de raccordement Fiche de demande de desserte
9/06	La PTF Desserte Principe de la PTF consommateur	La PTF Desserte (CG) , la PTF Consommateur (CG hors desserte) La procédure de raccordement
16/06	Desserte : réservation capacité et modifications	La PTF Desserte , PTF consommateur Et les précédents documents
24/06		Tous les documents
Vers le 25/07 (date à caler)	Bilan de consultation avant saisine	